

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil no 2025TALCH04/00006**

Audience publique du jeudi seize octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-02338 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, premier juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant procès-verbal de difficultés du 13 mars 2023,

comparaissant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse suivant le prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Faits et rétroactes de procédure**

PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») et PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) »), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du DATE1.) par devant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg.

Deux enfants sont issus de cette union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE2.) et PERSONNE4.), née le DATE3.).

Par contrat de mariage du DATE4.), passé par devant le notaire Maître Alex WEBER, les parties ont adopté le régime de la communauté universelle de biens.

Suivant acte notarié du DATE5.), passé par devant le même notaire, les parties ont procédé à la modification de l'article 2 de leur contrat de mariage du DATE4.) en les termes suivants : « *[p]our les cas de dissolution de la communauté pour toute autre cause que le décès de l'un des époux, il est convenu qu'après paiement de tout le passif de la communauté de biens universelle stipulée, le solde net sera partagé par moitié entre les époux* », sans pour autant changer de régime matrimonial.

Par jugement n° NUMERO1.) rendu en date du DATE6.), faisant suite à une assignation en divorce introduite par PERSONNE2.) en date du DATE7.), tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre les parties aux torts réciproques de celles-ci ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté universelle de biens de droit luxembourgeois existant entre parties et à la liquidation de leur reprises éventuelles ; commis à ces fins Maître Alex WEBER, alors notaire de résidence à Bascharage ; donné acte aux parties de leurs renonciations à leurs demandes respectives en obtention de dommages et intérêts sur toutes les bases légales invoquées et réservé les autres demandes des parties ainsi que les frais et dépens.

Par jugement subséquent n° NUMERO2.) du DATE8.), le tribunal a dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en révocation des avantages matrimoniaux par lui consentis à PERSONNE2.) par le contrat de mariage conclu par les parties en date du DATE4.) ; dit que l'adoption du régime de la communauté universelle de biens constitue un avantage matrimonial dans le chef de PERSONNE2.) dont elle perd le bénéfice par

application de l'article 299 du Code civil ; constaté que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que le changement de l'article 2 du contrat de mariage du DATE4.), opéré par le contrat de mariage successif du DATE5.), constitue un avantage matrimonial dans le chef de PERSONNE2.) ; partant dit la demande de PERSONNE1.) non fondée en ce qu'elle porte sur la révocation dudit avantage matrimonial ; dit irrecevable pour être prématurée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui restituer la moitié de tous les paiements communs, tels les prêts bancaires communs, évalués à 500.000.- euros ou tout autre montant à fixer le cas échéant par consultation, sinon par expertise et ce, depuis le premier paiement intervenu, sinon depuis l'assignation en divorce ; et statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communes mineurs.

En date du 13 mars 2023, le notaire Maître Martine SCHAEFFER, successeur du notaire liquidateur commis, a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu les DATE9.) et DATE10.) devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du DATE11.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02338 du rôle et soumise à l'instruction de la IV<sup>e</sup> chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 avril 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 septembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le président de chambre à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025.

## **2. Motifs de la décision**

Aux termes de l'article 15 de la loi du DATE12.) instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

Dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du DATE7.), soit quatre ans avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du DATE12.), le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Le tribunal rappelle que les parties se sont mariées en date du DATE1.) sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont trouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens, régime qui, par la suite, a été remplacé par celui de la communauté universelle de biens, adopté suivant acte authentique passé en date du DATE4.) par devant Maître Alex WEBER.

La communauté universelle, prévue à l'article 1526 du Code civil, est celle qui comprend tous les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. L'application du principe de corrélation entre l'actif et le passif implique le caractère commun de toutes les dettes présentes et futures. L'adoption de la communauté universelle a pour objectif d'étendre la masse des biens communs par rapport à ce que prévoit le régime légal. Elle constitue, autrement dit, une communauté légale aménagée. Elle est la forme la plus aboutie de l'association patrimoniale dans le mariage et a vocation à faire l'objet d'un partage par moitié entre les deux époux au moment de sa dissolution (cf. JurisClasseur Formulaire notarial, Fasc. 250 : Communauté entre époux, communauté universelle).

Aux termes de l'article 1441 du Code civil, la communauté se dissout par le divorce et dans les rapports mutuels des époux, l'effet de la liquidation remonte en principe et conformément à l'article 266 du Code civil au jour de l'assignation en divorce, sinon à la date à laquelle leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. En raison de ce report légal, il se crée nécessairement entre les époux durant la procédure du divorce une indivision post-communautaire qui est, en principe, liquidée au voeu de l'article 1476 du Code civil selon les règles établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

Par ailleurs, la stipulation de la communauté universelle ne concerne que la seule composition de la communauté et ne modifie en rien les règles relatives à l'administration ou à la liquidation, l'article 1497 du Code civil, disposant que « *[I]es conjoints peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389. Ils peuvent notamment convenir : [...] 6° qu'il y aura entre eux communauté universelle. Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.* », maintient ainsi applicables les règles de la communauté légale en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties (cf. Marty et Raynaud, Les régimes matrimoniaux no 402 ; Aubry et Rau, t.8 n° 317; Jurisclasseur Civ, art 1526 nos 9 et 10; Encycl. Dalloz vo Communauté conventionnelle n° 135 ; CA, 3 novembre 1999, n° 21751).

En l'espèce, les effets du divorce quant à la communauté universelle de biens ayant existé entre les parties remontent à la date du DATE7.), date de l'introduction de la demande en divorce.

Il résulte des derniers écrits des parties que celles-ci sont en discorde sur les points suivants, qui seront analysés successivement.

## **2.1. Quant à l'immeuble sis à ADRESSE1.)**

**PERSONNE2.)** demande, à titre principal, à voir dire que la maison d'habitation sise à ADRESSE1.) fait partie de la masse de la communauté de biens universelle existante entre parties, partant à voir ordonner la licitation et le partage de l'immeuble commun. Elle demande également à ce que **PERSONNE1.)** soit condamné au paiement d'une indemnité d'occupation de 2.500.- euros par mois, sinon tout autre montant à évaluer par le tribunal ou à dires d'expert, à partir du mois de mars 2018, et ce, jusqu'à la libération définitive des lieux, pour la jouissance privative de l'immeuble commun suite au divorce des parties.

Au soutien de sa demande principale, **PERSONNE2.)** se prévaut de l'article 2 du contrat de mariage signé entre parties, aux termes duquel le solde de la masse de la communauté de biens universelle existante entre parties, après déduction du passif éventuel, sera partagé par moitié entre les époux.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la maison d'habitation sise à ADRESSE1.), constituerait un propre de **PERSONNE1.)**, elle demande à voir dire que la communauté a droit à une récompense de la part de **PERSONNE1.)** à hauteur d'un montant de 800.000.- euros, sinon tout autre montant à évaluer par expertise, pour les investissements faits dans le crédit immeuble.

Au soutien de cette demande, **PERSONNE2.)** fait plaider que, même dans l'hypothèse où la liquidation et le partage de la communauté de biens dans son chef devrait s'opérer selon les règles du régime matrimonial légal, il y aurait lieu de tenir compte des faits suivants : en date du DATE13.), les parties auraient vendu un appartement commun sis à ADRESSE3.) pour le prix de 412.000.- euros (cf. pièce n° 4) ; par acte de donation du DATE14.), les parents de **PERSONNE1.)** lui auraient fait donation d'une maison d'habitation sise à ADRESSE1.) et après la vente de l'appartement commun et suite aux rénovations entreprises par les parties, elles auraient emménagé ensemble dans ladite maison sise à ADRESSE1.).

**PERSONNE2.)** fait plus précisément valoir que tant les fonds communs provenant de la vente de l'appartement sis à ADRESSE3.), que les fonds communs provenant des fruits du travail des époux, auraient été investis dans la maison sise à ADRESSE1.), objet de la donation.

Les évaluations immobilières entreprises en date du 21 septembre 2006, à savoir au moment de la donation, ainsi qu'en 2017, soit au cours de la procédure de divorce, démontreraient à suffisance que des investissements importants auraient été faits dans la maison familiale, investissements financés moyennant des fonds communs.

Par ailleurs, des prêts auraient également été contractés en commun afin de financer des rénovations entreprises par les époux durant le mariage. Les parties auraient également conclu des contrats épargne-logement en relation avec les prêts.

À cela s'ajouteraient le fait que « *de multiples factures* » en lien avec des rénovations entreprises auraient été payées au moyen des fonds provenant des comptes communs.

**PERSONNE1.)** conteste les revendications adverses sur ce point. Il fait valoir qu'il résulteraient du jugement de divorce du DATE6.) que PERSONNE2.) a perdu le bénéfice des avantages matrimoniaux de sorte qu'il n'existerait aucune communauté de biens universelle dans le chef de celle-ci. Dès lors, l'application du régime de la communauté universelle ne vaudrait que pour PERSONNE1.) et non pour PERSONNE2.), qui serait soumise à l'application du régime légal.

Ainsi, l'immeuble reçu en donation par PERSONNE1.) en date du DATE14.) constituerait un bien propre de celui-ci.

Au regard de ce qui précède, les demandes de récompenses ou d'indemnités adverses seraient non seulement irrecevables faute de base légale et de justification mais violeraient également l'autorité de la chose jugée.

À titre superfétatoire, PERSONNE1.) conteste redevoir une indemnité d'occupation. Une telle demande ne serait fondée ni en son principe, ni en son *quantum*.

En ce qui concerne le financement de la maison sise à ADRESSE1.), PERSONNE1.) conteste que le prêt immeuble ait été financé moyennant des fonds communs. Il conteste également que d'importants travaux aient été réalisés sur l'immeuble.

Aucune preuve en ce sens ne serait rapportée par la partie adverse.

Les évaluations immobilières versées en cause par PERSONNE2.) sont contestées pour n'être ni pertinentes, ni concluantes.

En ce qui concerne l'emploi du prix de vente de l'appartement commun, PERSONNE1.) soutient que cet argent aurait servi à rembourser « *surtout* » des dettes bancaires communes et financer le train de vie exagéré des époux, à savoir des vacances, des achats automobiles et des dépenses pour les enfants, etc..

Les dettes bancaires alléguées seraient sans aucun lien avec l'immeuble sis à ADRESSE1.). Aucun prêt n'aurait été contracté pour financer des prétendus travaux de rénovation.

### **Le tribunal :**

- *quant à la qualification de l'immeuble sis à ADRESSE1.) :*

Par l'adoption du régime de la communauté universelle, les parties ont adopté le modèle le plus abouti de la communauté, et en principe, le plus simple. Le Code civil ne lui consacre qu'un seul article, à savoir l'article 1526, aux termes duquel :

« *Les conjoints peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.*

*Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.*

*La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des conjoints, présentes et futures. »*

En l'espèce, il est constant que le divorce entre parties a été prononcé à leurs torts réciproques.

En vertu de l'ancien article 299 du Code civil, « *en cas de divorce prononcé sur base de l'article 229, le conjoint contre lequel le divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre conjoint lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté [...].*

L'ancien article 299 du Code civil trouve application du moment que le divorce est prononcé contre l'époux auquel l'avantage matrimonial a été consenti, que ce soit à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des parties.

Les avantages matrimoniaux sont définis par l'article 1527 du Code civil qui vise notamment les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle : il s'agit non seulement des clauses spéciales, telle qu'une clause de partage inégal ou un préciput, mais aussi de l'adoption d'un régime conventionnel plus favorable que le régime légal à l'un des époux.

Au sens large, un avantage matrimonial est formé par l'enrichissement que le seul fonctionnement du régime matrimonial procure à un époux par rapport à son conjoint.

L'objet de l'avantage matrimonial consiste en « *un gain pécuniaire, appréciable en argent, représentant dans le patrimoine de son bénéficiaire une valeur économique* ».

La principale caractéristique de l'avantage matrimonial est d'écartier le principe d'égalité patrimoniale entre époux.

Le profit peut apparaître pendant le mariage des époux, mais il ne peut être apprécié à titre définitif qu'au jour où le régime matrimonial prend fin par la dissolution du mariage ou par un changement de régime matrimonial.

Dans un régime conventionnel de communauté, l'avantage peut naître en premier lieu de clauses modifiant la composition de la communauté par exemple, par la stipulation d'une communauté universelle, ou d'une communauté de meubles et acquêts : l'avantage est alors constitué par le déséquilibre entre les apports actifs et passifs des époux. Peu importe l'origine de cette inégalité, qui peut porter tant sur les apports présents que futurs (cf. JurisClasseur Code civil : Art. 1527, Fasc. unique : communauté conventionnelle – nature juridique des avantages matrimoniaux, n° 1-5).

L'avantage matrimonial apparaît ainsi toutes les fois où l'aménagement conventionnel conduit à une rupture d'égalité entre les époux, lors de la liquidation et du partage de la communauté (cf. JurisClasseur Formulaire Notarial : v° Régimes matrimoniaux, Fasc. 100 : régimes matrimoniaux – avantages matrimoniaux – action en réduction, n° 14).

L'ancien article 299 du Code civil, rédigé en termes généraux et revêtant une portée aussi générale que possible par l'emploi du terme « *tous* », a vocation à s'appliquer, comme l'article 1527 du même code, à tous les avantages que l'un des époux peut tirer des clauses d'une communauté conventionnelle et, notamment, de l'adoption, tant au moment du mariage que postérieurement, du régime de la communauté universelle (cf. CA, 14 juillet 1995, Pas. 29, p.384 ; CA, 25 mai 2012, Pas. 36, p.133)

Par jugement civil n° NUMERO2.) du DATE8.), le tribunal de céans s'est d'ores et déjà prononcé sur la révocation des avantages matrimoniaux concédés à PERSONNE2.), notamment par rapport à l'immeuble sis à ADRESSE1.), en retenant ce qui suit :

*« L'article 299 du code civil peut être invoqué tant pendant la procédure de divorce que pendant les opérations de liquidation-partage du régime matrimonial et ce jusqu'à la clôture de ces opérations. »*

*Le divorce étant prononcé aux torts réciproques des parties, l'article 299 du code civil trouve application. (Cour d'appel, 24 avril 02, numéro 25542 du rôle)*

*Le but de cet article n'est toutefois pas d'annuler le contrat de mariage en tant que tel mais uniquement de retirer le bénéfice qui a pu être consenti par l'un des époux à l'autre par le biais de ce contrat de mariage.*

*La demande de PERSONNE1.) est partant irrecevable en ce qu'elle tend à l'annulation des contrats de mariage conclus entre les parties les DATE4.) et DATE5.) et recevable en ce qu'elle tend à faire révoquer les avantages matrimoniaux consentis à l'épouse par l'adoption du régime de la communauté universelle de biens et en particulier l'apport en communauté, sans possibilité de reprise, de l'immeuble qu'il a reçu en donation de sa mère.*

*Par jugement n° NUMERO1.) du DATE6.), le divorce a été prononcé entre les parties à leurs torts réciproques.*

*PERSONNE1.) est partant justifié à demander l'application de l'article 299 du code civil.*

*Par contrat de mariage du DATE4.), passé par-devant Maître Alex WEBER, les parties ont adopté le régime de la communauté universelle de biens.*

*Comme l'adoption de la communauté universelle en tant que telle constitue un avantage matrimonial suivant la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, il y a lieu de dire que PERSONNE2.) perd le bénéfice des dispositions de la communauté universelle par application de l'article 299 du code civil.*

*Le contrat de mariage du DATE5.) a remplacé les dispositions de l'article deux du contrat de mariage du DATE4.) qui prévoyait, en cas de dissolution de la communauté pour toute autre cause que le décès de l'un des époux, la reprise des biens qui appartenaient aux époux au jour du mariage ou qui leur étaient advenus pendant le mariage par successions, donations, legs ou autrement par de nouvelles dispositions prévoyant, dans un tel cas, un partage du solde net de la communauté par moitié.*

*En l'espèce, PERSONNE1.) allègue que l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), qui servait de domicile conjugal aux parties, a été reçu par lui en donation par sa mère.*

*Force est de constater que l'immeuble est en communauté par l'effet de l'adoption de la communauté universelle et non par le contrat de mariage du DATE5.).*

*A défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve que le contrat de mariage du DATE5.) constitue de fait un avantage matrimonial pour PERSONNE2.), sa demande est à déclarer non fondée en ce qu'elle porte sur ledit contrat de mariage. »*

*Dans le dispositif dudit jugement, le tribunal a « dit que l'adoption du régime de la communauté universelle de biens constitue un avantage matrimonial dans le chef de PERSONNE2.) dont elle perd le bénéfice par application de l'article 299 du code civil [...]. »*

Il résulte ainsi du jugement précité du DATE8.) que PERSONNE2.) a perdu les avantages matrimoniaux lui consentis par l'adoption du régime de la communauté universelle, de sorte que l'immeuble sis à ADRESSE1.), reçu en donation par PERSONNE1.) et entré en communauté par l'effet de l'adoption de la communauté universelle, constitue, suite à la dissolution de celle-ci, un bien propre de PERSONNE1.).

Il en suit que la demande de PERSONNE2.) tendant à la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE1.) est à déclarer non fondée.

- *quant à la demande en paiement d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.)*

Compte tenu du caractère propre de l'immeuble sis à ADRESSE1.) dans le chef de PERSONNE1.), la demande en paiement d'une indemnité d'occupation telle que formulée par PERSONNE2.) sur base de l'article 815-9 du Code civil est à rejeter.

- *quant à la récompense revenant à la communauté du chef d'investissement de fonds communs dans l'immeuble propre de PERSONNE1.)*

Pour le cas où l'immeuble sis à ADRESSE1.) était considéré comme propre à PERSONNE1.), tel le cas en l'espèce, PERSONNE2.) soutient que la communauté aurait droit à une récompense pour les fonds communs y investis.

L'article 1437, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit que « [t]outes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des

*services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »*

Ainsi, une récompense est due à la communauté, notamment lorsque cette dernière a financé des travaux nécessaires, d'amélioration ou de conservation relatifs à un bien propre. La récompense due au patrimoine emprunté par le patrimoine emprunteur a pour vocation de compenser un transfert de valeurs d'un patrimoine vers un autre, réalisé pendant le régime matrimonial (cf. Cass., 29 avril 2021, n° CAS-2020-00074).

Par conséquent, tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'existence d'un droit à récompense sur base de l'article 1437 précité du Code civil se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendument retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Si le conjoint demandeur peut se prévaloir de la présomption légale de communauté pour établir l'origine des fonds, aucune présomption ne permet en revanche de retenir l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée, des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur en récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint.

Ainsi, si un époux prétend que l'autre conjoint doit une récompense à la communauté à cause de l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, il doit prouver la dépense, qui peut se faire par tous moyens.

Cependant, du fait de la présomption de communauté, on présume, sauf preuve contraire, que les deniers qui ont servi à cette opération sont communs (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295).

Il en résulte que le principe de la récompense suppose en réalité la preuve d'un seul élément : il suffit pour l'époux demandeur de démontrer que des deniers quelconques ont été utilisés au seul profit d'un propre de son conjoint. Une fois cette preuve rapportée, il appartient alors à l'époux potentiellement débiteur de la récompense de prouver que l'opération considérée relative à un bien propre a été financée à l'aide de deniers propres (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, n° 112.91, p. 72-73).

En l'espèce, PERSONNE2.) fait valoir que les fonds provenant de la vente d'un appartement commun sis à ADRESSE3.) auraient été investis dans la maison d'habitation sise à ADRESSE1.), propre de PERSONNE1.) (i), que des prêts auraient également été contractés par les époux afin de financer les rénovations de ladite maison d'habitation (ii) et que de multiples factures en relation avec les rénovations entreprises auraient été payées moyennant des fonds provenant des comptes communs des parties (iii).

*(i) quant à l'investissement du prix de vente de l'appartement commun :*

Au soutien de cette demande, PERSONNE2.) verse l'acte notarié de vente de l'appartement commun, dressé en date du DATE13.).

Or, il ne résulte d'aucune autre pièce du dossier que le prix de vente du prédit appartement ait effectivement été employé dans l'intérêt de la maison d'habitation sise à ADRESSE1.), bien propre de PERSONNE1.), de sorte qu'en l'absence d'un quelconque élément permettant de retenir le contraire, la demande de PERSONNE2.) pour autant qu'elle porte sur ce point, est à déclarer non fondée.

*(ii) quant aux prêts communs contractés afin de financer les rénovations de la maison d'habitation sise à ADRESSE1.) :*

En l'espèce, il résulte de deux certificats dressés par la banque SOCIETE1.) en date des DATE15.) et DATE16.), que les parties avaient conclu deux prêts-logement, à savoir un prêt d'un montant initial de 30.000.- euros ouvert sous le compte bancaire n° IBAN NUMERO3.) en date du DATE17.) ainsi qu'un second prêt d'un montant initial de 200.000.- euros ouvert sous le compte bancaire n° IBAN NUMERO4.) en date du DATE18.). Les prédicts certificats renseignent que les prêts ont été conclus dans l'intérêt de « *l'acquisition, [...] la construction ou [...] la transformation d'un logement en propriété [...]* ».

Il ne se dégage d'aucun élément du dossier qu'au moment de la conclusion des prédicts prêts, les parties aient été propriétaires d'un quelconque autre bien immobilier, de sorte qu'il y a lieu de conclure que les prédicts prêts-logement ont été nécessairement conclus dans l'intérêt de l'immeuble sis à ADRESSE1.), bien propre de PERSONNE1.) et constituant jadis, le domicile conjugal.

Compte tenu des principes dégagés ci-avant, les deniers qui ont servi au remboursement des prédicts prêts sont présumés communs, de sorte qu'en l'absence de preuve contraire, la demande de PERSONNE2.) de ce chef est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de dire que la communauté dispose d'une récompense à l'encontre de PERSONNE1.) du chef du remboursement du prêt n° IBAN NUMERO3.) au cours de la période allant du DATE17.) jusqu'à la date des effets du divorce entre parties, à savoir le DATE7.), et n° IBAN NUMERO4.) au cours de la période allant du DATE18.), jusqu'au DATE7.), en lien avec l'immeuble sis ADRESSE1.), bien propre de PERSONNE1.).

Pour le calcul du *quantum* de cette récompense, il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur.

*(iii) quant au paiement des factures en lien avec les travaux réalisés sur l'immeuble propre de PERSONNE1.) :*

Le tribunal rappelle qu'en principe la communauté a droit à une récompense pour les travaux réalisés au cours du mariage sur la maison d'habitation sise à ADRESSE1.), bien propre de PERSONNE1.).

En l'espèce, le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, PERSONNE2.) verse en tant que pièce n° 9 pas moins de 140 documents, non numérotés, censés représenter les dépenses faites par la communauté au profit de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.).

Avant tout autre progrès en cause sur ce point, il y a lieu d'inviter PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande de ce chef, notamment de renseigner les travaux entrepris au profit du bien propre de PERSONNE1.) et de chiffrer avec précision sa demande à ce titre.

## **2.2. Quant aux assurances-vie**

PERSONNE2.) demande à voir dire que le produit des assurances-vie :

- SOCIETE1.) n° NUMERO5.) (date d'expiration : 5 mai 2022),
- SOCIETE1.) n° NUMERO6.) (date d'expiration : 5 mai 2026) et
- Vivium Assurance VIE/DECES n° NUMERO7.),  
fait partie de l'actif à partager.

Elle demande partant à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) :

- de justifier du montant qu'il a encaissé en 2022 en relation avec le contrat SOCIETE2.) n° NUMERO5.) ;
  - de justifier du montant qu'il a prétendument encaissé en 2019 en relation avec le contrat d'assurance SOCIETE1.) n° NUMERO6.) ; et
  - de produire en cause le contrat d'assurance SOCIETE3.) ;
- le tout, endéans un délai de quinzaine à partir de la date du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard.

À cet égard, elle fait plaider que même à admettre que les assurances-vie aient été signées par PERSONNE1.), toujours serait-il que le paiement des échéances aurait été fait au moyen des revenus de PERSONNE1.), partant moyennant des fonds communs, de sorte que le produit des prédis instruments financiers ferait partie de l'actif à partager.

En réplique aux assertions adverses, PERSONNE2.) conteste que le contrat d'assurance SOCIETE1.) n° NUMERO6.) ait été racheté en 2019.

Même à supposer que tel soit le cas, la prime d'assurance acquittée ferait partie de la masse à partager, alors que payée moyennant le salaire de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) demande en outre à voir dire que le produit « des assurances-vie » souscrites par les époux :

- Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO8.),
- Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO9.) et
- Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO10.),

fait partie de l'actif à partager et demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) de produire en cause :

- le contrat épargne-logement n° NUMERO11.), et notamment, le solde au moment de la prise d'effet du divorce ;
- « *l'avis de paiement* » du produit du contrat *Schwaebisch Hall Bausparnr.* NUMERO9.) d'un montant de 70.003,57 euros ; et
- le contrat épargne-logement *Schwaebisch Hall Bausparnr.* NUMERO10.) ;  
le tout, endéans un délai de quinze jours à partir du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par contrat et par jour de retard.

Face aux pièces versées par la partie adverse, PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait de la pièce n° 35 que le contrat *Schwaebisch Hall Bausparnr.* NUMERO8.) présentait à la date du DATE19.), un solde de 1,08 euros.

Or, il incomberait à PERSONNE1.) de verser le prédit contrat et en tout état de cause de renseigner le solde à la date de la prise d'effet du divorce.

En ce qui concerne le contrat *Schwaebisch Hall Bausparnr.* NUMERO9.), PERSONNE2.) donne à considérer que « *celui-ci semble avoir été payé* » en 2022 sur le compte-prêt des parties et demande à ce que PERSONNE1.) verse l'avis de paiement du montant de 70.003,57 euros.

Dans l'hypothèse où le produit des contrats épargne-logement n'aurait pas été viré sur un compte-prêt commun des époux, il y aurait alors lieu de dire que le produit des contrats épargne-logement fait partie de la masse à partager.

**PERSONNE1.)** conteste que les assurances-vie fassent partie de l'actif à partager, alors qu'aucune assurance-vie n'aurait été contractée par les époux.

Étant donné qu'il n'aurait aucune difficulté à communiquer « *le seul contrat* » en sa possession, la demande en injonction de pièces ne serait pas fondée.

PERSONNE1.) fait plus précisément valoir que le contrat d'assurance NUMERO12.), réclamé par la partie adverse, aurait déjà été versé en pièce n° 25, figurant dans la farde de pièces n° II de Maître Michel KARP et recommandé au cours de la procédure, notamment en annexe de ses derniers écrits.

En ce qui concerne les contrats *Schwaebisch Hall Bausparnr.* NUMERO8.), NUMERO9.) et NUMERO10.), ainsi que le contrat *Vivium Assurance VIE/DECES* NUMERO13.), PERSONNE1.) soutient que les seuls documents en sa possession auraient déjà été versés en pièces n°s 35 à 38 de la farde de pièces n° II de Maître Michel KARP, et recommandés une nouvelle fois en annexe de ses dernières conclusions.

Pour le surplus, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait toujours payé seul les redevances liées à ces contrats, instruments qui auraient par ailleurs servi à rembourser les prêts

bancaires communs « *dont le débit* » se serait élevé à « *environ 200.000.- euros de 2008 à 2009* ».

**Le tribunal** rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'au moment de l'échéance, en cas de survie de l'assuré, le capital tombe en communauté.

Ainsi, tant que l'assuré est en vie et tant que le rachat n'a pas été opéré, la valeur de rachat actuelle de la police d'assurance doit être comprise dans le partage des biens communs à la dissolution de la communauté et ceci indépendamment de la question de savoir lequel des époux communs en biens a acquitté les primes, ces primes étant présumées avoir été payées moyennant des deniers communs.

Dans la mesure où les primes de l'assurance-vie ont été payées avec des fonds communs pendant la durée du mariage, il doit être tenu compte dans les opérations de partage de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté.

Il s'ensuit que la valeur de rachat des assurances-vie suivantes : *SOCIETE1.) n° NUMERO5.) ; SOCIETE1.) n° NUMERO6.) ; Vivium Assurance VIE/DECES n° NUMERO7.)* ; au moment de la dissolution de la communauté, à savoir le DATE7.), fait partie de l'actif à partager.

Il en est de même des contrats épargne-logement suivants : *Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO8.) ; Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO9.) et Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO10.).*

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa 2<sup>nd</sup> que « *[s]i une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.* »

En l'espèce, à défaut de toute précision quant à la valeur de rachat des prédicts instruments financiers au jour de la dissolution de la communauté, à savoir le DATE7.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) en communication de pièces et d'enjoindre à PERSONNE1.) de produire les extraits de compte y afférents datés au DATE7.), et de la débouter pour le surplus.

Quant à la demande de PERSONNE2.) tendant à voir assortir la prédicta injonction d'une astreinte, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 2059 du Code civil, « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.* »

L'astreinte peut être définie comme une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant en l'amenant à s'exécuter rapidement par crainte de se voir infliger une condamnation pécuniaire (cf. Encyclopédie Dalloz, V ° Astreinte, n ° 1).

L'astreinte constitue donc un moyen de forcer le condamné à l'exécution de la condamnation. L'astreinte est une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge et qui tend à obtenir du débiteur récalcitrant, par la menace d'une augmentation progressive de sa dette d'argent, l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel (cf. TAL, 4 octobre 2019, n° TAL-2018-02086).

La condamnation à une astreinte est facultative et relève du pouvoir d'appréciation du juge. Celui-ci dispose de la plus grande liberté d'appréciation en ce qui concerne la fixation du montant de l'astreinte, qui doit être fixée en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et du comportement du débiteur, et doit avoir un effet dissuasif suffisant (cf. Chronique, Journal des Tribunaux 1980, p. 312 ; TAL, 23 octobre 2018, n° TAL-2018-00096).

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation de PERSONNE1.) en communication de la valeur de rachat des assurances-vie et des contrats épargne-logement en question d'une astreinte, alors que le tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de PERSONNE1.) à ce faire.

### **2.3. Quant aux autres avoirs et comptes bancaires**

**PERSONNE2.)** demande à voir dire que les comptes bancaires SOCIETE4.) NUMERO14.), SOCIETE4.) NUMERO15.) et SOCIETE5.) NUMERO16.) font partie de la masse à partager. Un extrait relatif au dernier compte bancaire serait versé aux débats.

Face aux revendications adverses quant aux avoirs et comptes bancaires, PERSONNE2.) conteste formellement que PERSONNE1.) ait dû reprendre à sa charge le paiement des dettes fiscales des époux et le remboursement d'une prétendue dette bancaire commune des époux. Un tel fait ne serait pas établi en cause.

Elle conteste tout détournement d'argent à son profit. Un tel reproche ne serait pas établi en cause.

PERSONNE2.) conclut partant au débouté de la demande de PERSONNE1.) en nomination d'un consultant et en communication forcée de pièces.

**PERSONNE1.)** soutient que PERSONNE2.) aurait détourné les allocations familiales et les indemnités perçues de la part de la sécurité sociale y compris celles concernant les enfants communes, sur ses comptes bancaires propres. Ce détournement serait établi par la pièce n° 12 versée par la partie adverse.

En effet, il ressortirait de cette pièce que les virements opérés par la CNS et la Caisse nationale des prestations familiales auraient été effectués sur un compte bancaire privé de PERSONNE2.), et non sur un compte commun des époux.

Il se dégagerait par ailleurs des pièces adverses que les comptes bancaires des époux n'affichaient qu'un solde débiteur, excluant l'existence de tout actif à partager, sauf pour ce qui est des comptes bancaires propres de PERSONNE2.).

En effet, dans la mesure où PERSONNE2.) a perdu les avantages de la communauté universelle mais que ceux-ci sont conservés au profit de PERSONNE5.), les avoirs de celle-ci, y compris les avoirs hérités, notamment « *une partie* » d'une maison d'habitation sise à Luxembourg, feraient partie de la masse à partager.

Par ailleurs, au moment du divorce, PERSONNE2.) aurait disposé des avoirs sur des comptes bancaires ouverts auprès de la banque SOCIETE5.) dont notamment sur un compte bancaire n° NUMERO17.). Le solde de ces comptes, à la date du DATE7.), ferait également partie de la masse à partage.

Étant donné qu'aucun extrait de compte pertinent n'aurait été versé par la partie adverse, il y aurait lieu d'enjoindre à celle-ci de produire ses avoirs bancaires et ses parts héritées, endéans un délai de quinze jours à partir de la date du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard.

Pour le surplus, PERSONNE1.) demande à voir constater que les meubles au domicile conjugal ont été partagés entre parties au départ de PERSONNE2.), sinon qu'il propose à PERSONNE2.) de récupérer d'éventuels meubles non partagés, et demande, le cas échéant, à voir nommer un consultant avec la mission de : « *constater les avoirs bancaires et tirés de l'héritage de feu son père de PERSONNE2.) d'évaluer les montants communs détournés par PERSONNE2.) sur ses comptes bancaires du chef de preuve d'assurances-vie encaissés, remboursement de sécurité sociale et frais médicaux* ».

Aux termes du dispositif de ses écrits, PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE2.) est tenue au remboursement de :

« - *toutes les dettes communes payées par lui à partir du DATE7.) soit au DATE20.) à hauteur de 165.000.- euros et de plus ou moins 100.000 euros au DATE21.), et au titre des prêts bancaires communs et des dettes fiscales communes du ménage, soit plus ou moins 11.000 euros* ;

- à voir fixer par un consultant le cas échéant quant à leurs montants exacts ;
- *de toutes les sommes détournées au titre des indemnités de maladies et allocations familiales sur ses comptes personnels* ».

### **Le tribunal :**

*- quant à la demande de PERSONNE2.) à voir dire que les comptes bancaires SOCIETE4.) NUMERO14.), SOCIETE4.) NUMERO15.) et SOCIETE5.) NUMERO16.) font partie de la masse à partager :*

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi. »

L'article 1402 précité établit une présomption de communauté pour tous les biens des époux. Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

Il convient de relever que cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste pas disposer des prédicts comptes bancaires, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) se rapportant aux comptes bancaires et de dire que le solde des comptes bancaires numéros SOCIETE4.) NUMERO14.), SOCIETE4.) NUMERO15.) et NUMERO18.) NUMERO16.) à la date du DATE7.) fait partie de la masse à partager.

*- quant aux demandes de PERSONNE1.):*

### **Le détournement des sommes d'argent :**

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. Le divertissement ou le recel, termes qui sont considérés comme synonymes, se définissent comme constituant une fraude au partage pour laquelle un des co-indivisiaires détourne sciemment au préjudice des autres une valeur de la communauté. Le recel de communauté suppose donc, de la part de l'un des intéressés, l'omission délibérée d'un ou de plusieurs effets de la communauté au moment de l'inventaire ou du partage, dans le but de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage et de rompre ainsi l'égalité de ce dernier au détriment des autres ayants droit (cf. Enc.Dalloz, V<sup>o</sup> Communauté n° 1686).

Le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir. Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément de la cause que PERSONNE2.) ait détourné des effets de la communauté.

Le seul fait que PERSONNE2.) ait perçu les allocations et indemnités en question sur un compte bancaire ouvert à son nom, à supposer ce fait établi, ne caractérise aucunement un détournement dans son chef au détriment de la communauté.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) se rapportant aux prestations et indemnités prétendument détournées par PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

L'héritage de PERSONNE2.) :

PERSONNE1.) soutient que la part héritée par PERSONNE2.) suite au décès du père de celle-ci ferait partie de la masse à partager.

PERSONNE2.) ne conteste pas cette demande de PERSONNE1.), ni n'allègue-t-elle la perte des avantages matrimoniaux dans le chef de celui-ci.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée de ce chef et de dire que la part de la succession du feu PERSONNE6.), père de PERSONNE2.), revenant à cette dernière, fait partie de la masse à partager.

Il résulte de la déclaration de succession versée en pièce n° 13 que la succession de feu PERSONNE6.) comprend la moitié indivise d'un immeuble sis à Luxembourg et qu'elle est échue suivant déclaration au greffe du tribunal du DATE0.), pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun à son conjoint survivant et pour le reste, à parts égales, à ses trois enfants, dont PERSONNE2.).

En l'absence de contestations émises par PERSONNE2.) sur ce point, il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur afin de déterminer la valeur de cette part successorale de PERSONNE2.) à la date du DATE7.), date de la dissolution de la communauté.

Les comptes bancaires de PERSONNE2.) :

Conformément aux principes dégagés ci-avant, le solde des comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE2.) à la date du DATE7.), fait part de la masse à partager.

En l'espèce, PERSONNE2.) ne conteste pas disposer d'un compte bancaire n° NUMERO17.) ouvert à son nom.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) sur ce point et d'enjoindre à PERSONNE2.) de renseigner le solde du crédit compte bancaire à la date du DATE7.).

Il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction donnée à PERSONNE2.) d'une astreinte, alors que le tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de PERSONNE2.) à renseigner le solde du compte bancaire n° NUMERO17.) à la date du DATE7.).

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle concerne « *tous* » les comptes bancaires de PERSONNE2.), le tribunal rappelle qu'une partie ne peut, sous le couvert d'une demande en production de pièces, procéder à une perquisition privée dans les archives de son adversaire. Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces soit nettement délimité et que les documents soient identifiés, sinon du moins identifiables (cf. CA, 4 février 2009, n° 32445).

En l'espèce, à défaut pour PERSONNE1.) de renseigner plus précisément le ou les comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE2.), il y a lieu de le débouter de ce chef de sa demande.

#### Les dettes communes :

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) ayant trait à « *toutes les dettes communes payées par lui à partir du DATE7.) soit au DATE20.) à hauteur de 165.000.- euros et de plus ou moins 100.000 euros au DATE21.), et au titre des prêts bancaires communs et des dettes fiscales communes du ménage, soit plus ou moins 11.000 euros* », le tribunal rappelle qu'à partir de la date de la dissolution du régime matrimonial, à savoir à compter du DATE7.), naît l'indivision post-communautaire qui est soumise au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil.

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Faute pour PERSONNE1.) d'instruire plus amplement sa demande et de justifier tant en fait qu'en droit, pièces à l'appui, qu'il dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire conformément aux dispositions de l'article 815-13 du Code civil - et non tel qu'allégué par lui à l'égard de son ex-épouse -, il est à débouter de sa demande afférente.

#### Les meubles meublants :

En l'absence de contestations émises par PERSONNE2.) sur ce point, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de sa demande quant aux meubles meublants et de dire que les meubles ayant meublé le domicile conjugal des parties ont d'ores et déjà fait l'objet d'un partage.

#### **2.4. Quant aux demandes accessoires**

En l'espèce, chacune des parties sollicite une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros et la condamnation de son adversaire à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué.

À ce stade de la procédure, il y a lieu de réserver les demandes accessoires.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière de difficultés de liquidation, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils n° NUMERO1.) du DATE6.) et n° NUMERO2.) du DATE8.),

dit que l'immeuble sis à ADRESSE1.), constitue un bien propre de PERSONNE1.),

partant, déclare la demande de PERSONNE2.) en licitation du prédit bien, non fondée et en déboute,

dit la demande en paiement d'une indemnité d'occupation telle que formulée par PERSONNE2.) sur base de l'article 815-9 du Code civil, non fondée et en déboute,

dit la demande en récompense de PERSONNE2.) en lien avec l'investissement du prix de vente de l'appartement commun dans le bien propre de PERSONNE1.), non fondée et en déboute,

dit que la communauté dispose d'une récompense à l'égard de PERSONNE1.) du chef du remboursement des prêts n° IBAN NUMERO3.) au cours de la période allant du DATE17.) jusqu'au DATE7.), et n° IBAN NUMERO4.) au cours de la période allant du DATE18.), jusqu'au DATE7.), en lien avec l'immeuble sis ADRESSE1.),

renvoie les parties devant le notaire Maître Martine SCHAEFFER, ayant remplacé le notaire-liquidateur nommé suivant le jugement de divorce du DATE6.), pour le calcul du *quantum* de cette récompense,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que la part successorale de PERSONNE2.) obtenue suite au décès de feu PERSONNE6.), fait partie de la masse à partager, fondée,

partant, renvoie les parties devant le notaire-liquidateur Maître Martine SCHAEFFER afin de déterminer la valeur de cette part successorale de PERSONNE2.) à la date du DATE7.), date de la dissolution de la communauté,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC de surveiller les prédictes opérations et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame le président du siège lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif, avant tout autre progrès en cause, invite PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande ayant trait à la récompense revenant à la communauté du chef de multiples

factures de rénovation payées moyennant des fonds provenant des comptes communs des parties, notamment de renseigner les travaux entrepris au profit du bien propre de PERSONNE1.) sis à ADRESSE1.), et de chiffrer sa demande de ce chef,

dit que la valeur de rachat des assurances-vie et des contrats d'épargne-logement suivants : SOCIETE1.) n° NUMERO5.) ; SOCIETE1.) n° NUMERO6.) ; Vivium Assurance VIE/DECES n° NUMERO7.) ; Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO8.) ; Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO9.) et Schwaebisch Hall Bausparnr. NUMERO10.), au moment de la dissolution de la communauté, à savoir à la date du DATE7.), fait partie de l'actif à partager,

enjoint à PERSONNE1.) de produire les extraits des prédis comptes à la date du DATE7.),

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation de PERSONNE1.) en communication de la valeur de rachat des assurances-vie et des contrats d'épargne-logement en question, d'une astreinte,

dit que le solde des comptes bancaires n° SOCIETE4.) NUMERO14.), SOCIETE4.) NUMERO15.) et NUMERO18.) NUMERO16.) à la date du DATE7.) fait partie de la masse à partager,

dit la demande de PERSONNE1.) basée sur le recel, non fondée et en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en lien avec le solde du compte bancaire n° NUMERO17.), fondée,

partant, ordonne à PERSONNE2.) de renseigner le solde du prédis compte bancaire à la date du DATE7.),

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte,

déboute PERSONNE1.) pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'il dispose d'une créance du chef de « toutes les dettes communes payées par lui à partir du DATE7.) soit au DATE20.) à hauteur de 165.000.- euros et de plus ou moins 100.000 euros au DATE21.), et au titre des prêts bancaires communs et des dettes fiscales communes du ménage, soit plus ou moins 11.000 euros », non fondée et en déboute,

donner acte à PERSONNE1.) quant au partage des meubles meublants,

partant, constate que les parties ont d'ores et déjà procédé au partage desdits meubles,

réserve les demandes accessoires,

tient l'affaire en suspens.